



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

M



Déposé / Reçu le

25 FEV. 2019

au greffe du tribumel de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise

7.2152226

Dénomination

(en entier): SIFAW SOLIDARITE

(en abrégé):

Forme juridique: Association sans bute lucratif

Siège: 344 rue de merode 1190 bruxelles

Objet de l'acte: CONSTITUTION

Les Fondateurs Soussignés :

MOHAMED LAMSIAH, 344 rue de merode 1190 forest de nationalité belge MIMOUN BARMAKRAN:51 rue pierre decoster 1190 forest de nationalité belge MOHAMED OUCHEIKH :158 rue de molenbeek 1020 laeken de nationalité belge MOHAMED EL MALLAHI :139 rue verte 1030 bruxelles de nationalité belge

YOUNES BARMAKRAN: 6 rue leopold courouble 1030 bruxelles de nationalité belge

GHALID DOHRI: 5 weggevoerdenstraat 3500 hasselt de nationalité belge ABDOU TIJARTI: 18 rue braemt 1210 bruxelles de nationalité belge

GHALID TARHACH: 114 rue marie thérèse 1210 bruxelles de nationalié belge

RACHID EL MASSOUDI: 16 avenue du parc royal 1020 laeken

TITRE ler. - Dénomination, siège social

Art 1er. L'association sans bute lucratif (asbl) est dénommée « Sifaw Solidarité ».

Son siège est situé: 344 Rue de Mérode à 1190 Bruxelles.

TITRE II. — But et durée de ses activités

- Art. 2. L'objet de l'association est l'allégement de la pauvreté partout dans le monde, plus spécifiquement au Maroc, afin de promouvoir le but mentionné ci-dessus, mais également, l'association aura le pouvoir de :
- 1. Fournir gratuitement ou de toute autre manière de l'argent, des vêtements, de la nourriture, des médicaments, équipements médicaux, et toutes sortes de fournitures aux nécessiteux, soit directement ou indirectement, par des gouvernements, des organismes de secours ou autres intermédiaires ainsi que de promouvoir le développement économique et social.
- 2. La conception, l'élaboration et l'exécution des projets humanitaires et de coopération au développement entre la Belgique et le reste du monde, et particulièrement au Maroc.
 - 3. La recherche des fonds nécessaires au financements des programmes de l'associations.
- 4. Organiser et assurer ou participer à l'organisation et à la tenue de réunions, conférences, cours et expositions.
- 5. Commissionner pour l'écriture, imprimer, publier, faire paraître et diffuser gratuitement ou d'une autre façon, tout rapport, publication périodique, livre, pamphlet, prospectus ou tout autre document.
 - 6. L'association intervient dans plusieurs domaines, notamment l'urgence alimentaire, médicale et sanitaire.
- 7. La prise en charge de, la(re)construction et (ré)habilitation de bâtiments et d'infrastructures {hôpitaux, écoles, orphelinats, ...}
- 8. Elle intervient également dans la construction d'établissement, spécialement dédiés aux femmes et aux enfants.
 - 9. Le parrainage d'orphelins.
- 10. Acheter, prendre à bail ou en échange, louer ou acquérir de toute autre manière des biens immobiliers ou mobiliers et des droits ou privilèges ; construire, entretenir et modifier des bâtiments ou des constructions.
- 11. Soutenir, créer et coopérer avec toute association ou institution de bienfaisance nationale ou internationale.
 - 12. L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE III. - Associés

Art. 3. Est considéré comme membre toute personne participant aux activités de l'association et acceptée; par le conseil d'administration et aussi considéré comme membre toute personne qui paie une cotisation mensuelle à l'association et acceptée par le conseil d'administration



- Art. 4. Il est permis à tout membre de l'association de se retirer de l'association après avoir adressé par écrit sa démission au conseil d'administration.
- Art. 5. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers présents ou représentés.
- Art. 6. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social ; il ne peut demander le versement des cotisations qu'il a versées.

TITRE IV. - Membres, admission, démission, exclusion

- Art. 7 : Les membres adhérents sont des entreprises, personnes morales ou personnes physiques, qui exercent leur activité dans toutes l'eurpoe. Leur nombre est illimité. La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par écrit au Conseil d'administration de l'association. Elle implique
 - Art 8: L'association est composée de membres effectifs1 et de membres adhérents2.

Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

Art 9:

L'ASBL compte au moins trois associés effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif5. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Le président et les administrateurs en fonction possèdent également la qualité de membre effectif.

Par ailleurs toutes personnes membre adhérents peut poser sa candidature en qualité de membre effectif, pour autant qu'elle soit accepte à la majorité absolue par l'assemblée génerale.

Les candidats membres adressent par écrit leur candidature à l'Assemblée générale. Celle-ci se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées.

Au moins3 membres [Effectifs] seront présents à cette réunion.

La décision est prise à la majorité de [60% des membres présents.

L'Assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Art 10:

Les membres adhérents sont des entreprises, personnes morales ou personnes physiques, qui exercent leur activité dans toutes l'europe . Leur nombre est illimité. La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par écrit au Conseil d'administration de l'association. Elle implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association. Les décisions du Conseil d'administration en matière d'admission de membres ne doivent pas être motivées.

Art 11:

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Art 12:

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'Assemblée générale. Ce montant ne peut être supérieur à [800].

Les membres effectifs jouissent des droits et obligations les plus larges au sein des asbl. Ces droits et obligations sont définis par les les statuts

Art 13:

Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au Conseil d'administration. Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense.

Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association. Les décisions du Conseil d'administration en matière d'admission de membres ne doivent pas être motivées

Art. 14 Tous les dons sont acceptés sans conditions préalables.

Art. 15 Le conseil d'administration n'est pas responsable de la provenance des dons, ni des activités des adhérents.

TITRE V. — Assemblée générale

Art. 16. L'assemblée générale est composée de tous les membres et présidée par le président du conseil d'administration, et à défaut par le vice président.

Art. 17. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont notamment réservées à sa compétence :

- * Les modifications des statuts sociaux
- * La fixation et la modification du nombre d'administrateurs
- * La nomination et la révocation des administrateurs
- * L'exclusion d'un membre
- * L'approbation du budget et des comptes
- * L'octroi de la décharge aux administrateurs
- * La dissolution de l'association
- * Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent

Art. 18. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année au plus tard le dernier vendredi du mois de juin qui suit l'année écoulée. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande

d'un cinquième des membres effectifs. Tous les membres effectifs sont convoqués par mail, SMS, appel téléphonique ou par courrier postal adressée par le conseil d'administration, au moins huit jours avant l'assemblée. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur les points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 19. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage de voix, la proposition est rejetée.

Art. 20. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signé par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Les copies et extraits doivent être signés par deux membres du conseil d'administration.

TITRE VI. — Administration

Art. 21. L'association est administrée par un conseil composé de minimum cinq personnes par l'assemblée générale, sur base d'élection à la proportionnelle pour un terme de deux ans le conseil d'administration désigne parmi ses membres : un président, un vice-président, un secrétaire, secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

Art. 22. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi au des Statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi au des Statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association

Art. 23. Pour toute opération financière, le président, le secrétaire, le trésorier ou leur suppléant respectif sont désigné comme signataire par le conseil d'administration.

Art. 24. Le conseil d'administration représente l'association pour chaque action judiciaire ou non judiciaire.

Art. 25. Un compte rendu annuel des comptes de l'association sera présenté par le trésorier devant le conseil d'administration et rendu public lors d'une assemblée générale.

Art. 26. Les modifications de statut, les nominations, démission ou révocation d'un administrateur sont publiés en annexe au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision.

Art.27 Le Conseil d'administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.

Art.28 Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

TITRE VII. — Dispositions générales

Art. 29.pour la première fois L'exercice social commence le 27 janvier 2019 pour se terminer le 31 décembre 2020.

Art.30 Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

Art. 31. L'assemblée générale à élu en qualité d'administrateur pour une durée de deux ans (plus amplement détaillé à l'alinéa 1er du présent statut).

Ces administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : Mohamed Lamsaiah,

Administrateur délégué

Secrétaire : Younes Barmakran, Administrateur délégué Vice-président : Mimoun Barmakran

Secrétaire adjoint : Ghalid Dohri

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Trésorier : Mohamed Oucheikh, Administrateur délégué Trésorier adjoint : Mohamed El Mallahi

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2019,en dix exemplaires

Mentionner sur la derrière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes à a ant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature